

Par la présente nous vous communiquons ci-dessous les **changements au 1<sup>er</sup> janvier 2015**, sous réserve de la législation en vigueur. Nous tenons compte de ces adaptations lors du calcul de tous vos salaires.

### **Salaire social minimum**

Nouveau salaire social minimum en application de l'article L.223-1 et L.222-4 du Code du travail à partir du 01 janvier 2015. **L'augmentation est de 0,1%.**

### **Nouveau salaire social minimum pour travailleurs non-qualifiés (indice 775,17)**

- à partir de 18 ans accomplis:
  - mensuel brut : 1.922,96 €
  - horaire brut : 11,1154 €
  
- à partir de 17 ans (80%)
  - mensuel brut : 1.538,37 €
  - horaire brut : 8,8923 €
  
- de 15 à 16 ans (75%)
  - mensuel brut : 1.442,22 €
  - horaire brut : 8,3365 €

### **Nouveau salaire social minimum pour travailleurs qualifiés (indice 775,17)**

mensuel brut : 2.307,56 €  
horaire brut : 13,3385 €

Le **plafond cotisable** Caisse de Maladie et Caisse de Pension au 1er janvier 2015 est de **9.614,82 € / mois**.

### **Impôt d'équilibrage budgétaire temporaire**

Introduction à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 d'un **impôt d'équilibrage budgétaire temporaire d'un taux de 0,5%** applicable à tous les contribuables résidents et non-résidents. L'assiette de cet impôt est constituée par les revenus professionnels, les revenus de remplacement et les revenus du patrimoine. La déduction se fera par l'employeur et les caisses de pensions sans plafond cotisable sur le montant brut des salaires et pensions des assurés à la sécurité sociale luxembourgeoise avec application d'un abattement correspondant au salaire social minimum non-qualifié.

Pour les indépendants, l'impôt est calculé sur base du revenu net, après application d'un abattement de trois-quarts du salaire social minimum.

### **La Mutualité des employeurs:**

Classe 1 (Taux d'absentéisme < 0,65 %)	0,51%
Classe 2 (Taux d'absentéisme < 1,60 %)	1,32%
Classe 3 (Taux d'absentéisme < 2,50 %)	1,94%
Classe 4 (Taux d'absentéisme ≥ 2,50 %)	3,04%

### **Emission des fiches de retenue d'impôt 2015 pour non-résidents**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 l'Administration des contributions (ACD) directes n'émettra plus de lettres de validation des fiches de retenue d'impôt aux non-résidents. Ces fiches seront, tout comme celles des résidents, émises d'office, sans intervention et sans demande de la part du contribuable. Elles seront acheminées par courrier postal aux contribuables et ne pourront pas être retirées auprès de l'ACD.

Toute modification d'adresse ou d'état civil d'un non-résident fait toujours l'objet d'une demande via le formulaire 164 NR à demander auprès du «Bureau RTS Non-résidents».

### **Transmission électronique des extraits de compte salaire**

Dans le cadre de la transposition dans le droit national du volet échanges automatisés de la directive 2011/16/UE du Conseil de l'Union Européenne du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE, l'Administration des Contributions Directes (ACD) a introduit le renvoi électronique des extraits de compte des salariés et pensionnés résidents et non résidents à l'ACD. La transmission doit être effectuée jusqu'au 28 février 2015 au plus tard. Ladite loi prend effet à partir de l'année 2015 donc la première transmission se rapporte aux données de l'année fiscale 2014. Nous nous chargerons de la transmission des données sous forme de fichiers structurés (XML).

Les fiches de retenue d'impôt – n'étant plus à renvoyer à l'ACD - doivent être archivées par les employeurs et les caisses de pension de façon identique à tous les autres documents commerciaux. Nous vous renverrons donc dans le courant de l'année 2015 les cartes d'impôt 2014.

### **Echange des informations fiscales**

L'administration des contributions directes procédera jusqu'au 30 juin 2015 à un échange automatique de certaines informations fiscales avec les Etats membres de l'UE, notamment concernant les revenus perçus par un contribuable non-résident et qui proviennent d'une occupation salariée.